

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 688

Affaire suivie par : **Boris GARNIER / Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\ICPE\Hors\_carrieres\Mosnac\union-mosnac\avisAE.odt

Poitiers, le 15 juin 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **Société Union de Mosnac – Lieu-dit La Laigne – MOSNAC SUR SEUGNE**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation pour l'extension de la capacité de stockage  
d'alcool**

Lieu de réalisation : **commune de MOSNAC SUR SEUGNE**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **La Préfète de CHARENTE-MARITIME**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **20 avril 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **15 mai 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **20 avril 2012**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet concerne l'extension des capacités de stockage d'alcools d'une installation autorisée, par la construction d'un nouveau chai d'une capacité de 712 m<sup>3</sup> ainsi que par les mises en conformité suivantes : travaux sur les aires de dépotage de camions, travaux sur les capacités de rétentions déportées et d'eaux d'extinction d'incendie. L'augmentation des capacités de stockage d'alcool se justifie par le transfert d'anciens stockages d'eau de vie initialement situés en zones urbanisées (Jonzac).

Les installations existantes sont situées au nord-ouest de la commune de MOSNAC au lieu-dit « La Laigne ». Suite aux travaux envisagés, la capacité totale de stockage d'alcool est portée à 4612 m<sup>3</sup>.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, néanmoins il se situe environ 400 mètres du site Natura 2000 de la « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* » (directive Habitats).

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage d'alcools. D'autres enjeux induits concernant les différents rejets d'eau ou la gestion des déchets d'activité, sont également identifiés.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, bien que relativement succincte, comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans le dossier. Elle correspond à une évaluation préliminaire conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle conclut de manière satisfaisante quant à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels et gestion des eaux industrielles et des eaux de sinistre.

Sous réserve de la réalisation effective de ces mesures (mise en place de dispositifs de rétention déportée, création d'un bassin de dilution (« étouffoir »), d'un bassin de rétention de 1300 m<sup>3</sup> et d'une réserve incendie), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale  
*Signé*  
Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le site de la société UNION DE MOSNAC est localisé au nord-ouest de la commune de MOSNAC au lieu-dit « La Laigne ». La commune de MOSNAC est implantée en zone rurale dans le sud du département de la Charente-Maritime à environ 8 kilomètres au sud de PONS.

La demande d'autorisation porte sur la construction d'un nouveau chai de stockage d'alcool d'une capacité de 712 m<sup>3</sup> et les mises en conformité suivantes : travaux sur les aires de dépotage de camions, sur les rétentions déportées et les capacités en eaux d'extinction.

La capacité totale de stockage d'alcool est portée à 4612 m<sup>3</sup>.

Par cette demande, la société UNION DE MOSNAC souhaite rationaliser la production de spiritueux, tout en simplifiant la logistique d'approvisionnement des unités d'embouteillage, terminer la mise aux normes de ses installations et offrir de nouvelles capacités de stockage.

Aucune activité industrielle n'est située à proximité du site. Les installations sont localisées à 400 mètres environ du site NATURA 2000 FR5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ».

## **2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, bien que relativement succincte, contient les chapitres attendus par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, certes succincte, mais proportionnée aux enjeux du territoire et du projet. Les impacts sont identifiés et traités.

#### *2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

La zone naturelle protégée la plus proche est le site Natura 2000 FR 5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » situé à 400 mètres au nord-est du site.

Le site d'implantation du projet est localisé à proximité immédiate du ruisseau de La Laigne qui est un affluent de la Seugne. La gestion et le traitement des eaux sur le site constituent donc l'un des enjeux environnementaux les plus importants du projet.

Dans la mesure où la société exerce une activité de distillation sur le site, des vinasses sont produites. Ces dernières sont stockées dans un bassin d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> déjà en place, puis épandues sur des terrains agricoles. L'épandage de ces vinasses constitue un enjeu environnemental secondaire.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte de l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La commune de MOSNAC dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). La société UNION DE MOSNAC est située sur deux zonages dont l'un correspond à une zone inondable non habitée (Nri). Dans le cadre du projet, aucune construction n'est envisagée sur la zone précédemment citée.

L'exploitant prend en compte l'ensemble des orientations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) parmi lesquelles figurent la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques et la maîtrise de la gestion de la qualité de l'eau. Les dispositions associées sont notamment les suivantes : les circuits fermés des eaux de refroidissement, la valorisation des effluents et des sous-produits de la distillation par épandage, les dispositifs de confinement des eaux de sinistre.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte des documents de planification qui la concernent (SDAGE, PLU, Plan régional d'élimination des déchets...) et la compatibilité avec leurs objectifs et prescriptions.

### *2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement et Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

#### • Biodiversité :

Le site ne se situe pas dans une zone naturelle protégée, ni dans une zone d'inventaires.

Les activités de la société n'ont pas d'impact sur la faune et la flore : seules les eaux pluviales de toiture seraient susceptibles d'être déversées dans le milieu naturel en cas de débordement du bassin de 900 m<sup>3</sup>.

L'exploitant démontre dans l'étude que l'impact sur les espèces faunistiques et floristiques peut être considéré comme négligeable sur le site en période d'exploitation. Quelques précautions seront prises pendant la phase travaux. Afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux devront être programmés en automne ou en hiver. En outre, lors de la construction de la réserve incendie, les arbres et arbustes présents le long de la Laigne seront conservés (cf. page 27 du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 joint en annexe).

- Site Natura 2000 de la « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est présente en annexe du dossier d'impact. Elle correspond à une évaluation préliminaire conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle conclut de manière satisfaisante quant à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

#### • Aspects paysagers :

Le site présente des constructions traditionnelles telles que les chais qui font partie intégrante du bâti local. Compte tenu de son implantation, la société n'est pas considérée comme ayant un impact visuel significatif. Dans la mesure où cet impact est considéré comme négligeable, l'exploitant n'envisage pas de mettre en œuvre des mesures susceptibles de le réduire ou de le supprimer.

#### • Eaux :

Pendant le fonctionnement normal des installations, les eaux issues des aires de dépotage rejoindront un bassin de dilution de 150 m<sup>3</sup> puis un bassin de rétention des eaux de sinistre de 1330m<sup>3</sup>. Concernant ce dernier, il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur les calculs ayant permis d'établir son dimensionnement (paragraphe 6.1.4.2.6 de l'étude de danger).

L'ensemble des eaux usées industrielles (eaux de rinçage) provenant de l'activité de l'entreprise sont collectées dans un bassin à vinasses de 600 m<sup>3</sup> déjà en place.

Les eaux pluviales de toiture seront stockées dans un bassin de 900 m<sup>3</sup> destiné à l'alimentation en eau des pompiers. Par surverse, ces eaux rejoindront le milieu naturel. Il conviendra de vérifier, par la réalisation de mesures ponctuelles, la qualité de ces eaux.

A terme, une fois les travaux réalisés, les trois bassins de 150 m<sup>3</sup>, 1330 m<sup>3</sup> et 900 m<sup>3</sup> recueilleront respectivement les éventuelles égouttures d'alcool lors des opérations de dépotage ou de chargement, les eaux issues d'un éventuel sinistre et les eaux pluviales de toiture. Les vinasses et

les eaux résiduaires industrielles (eaux de rinçage) sont collectées dans un bassin à vinasses existant, destiné à cet usage ; ce bassin fait l'objet vidange régulière et les effluents sont ensuite épandus sur des terrains agricoles (plan d'épandage 2010 joint en annexe).

Concernant le réseau d'alimentation en eau potable du site, il conviendra de s'assurer qu'un système de disconnexion empêchant les retours vers le réseau public est en place. Il conviendra également de s'assurer que le pétitionnaire respecte les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1976 relatif à la prise d'eau de Coulonge.

•Rejets atmosphériques :

Ils sont limités à la libération naturelle des vapeurs d'alcools en provenance des chais, dites « *part des anges* », et aux émissions des gaz d'échappement des poids lourds. Le fonctionnement des installations n'est pas susceptible de générer des nuisances et des impacts significatifs sur l'environnement. L'exploitant estime que la mise en œuvre de mesures particulières de protection de l'air n'est pas nécessaire.

•Déchets :

La société génère plusieurs types de déchets : des déchets industriels banals dont le volume ne dépasse par le mètre cube par semaine, des vinasses (6000 m<sup>3</sup>/an), des eaux résiduaires industrielles (eaux de rinçage) (1100 m<sup>3</sup>/an).

Les déchets industriels banals générés rejoignent le circuit de collecte des ordures ménagères, les vinasses et eaux résiduaires industrielles (eaux de rinçage) sont collectées dans un bassin à vinasses.

•Santé humaine :

Il s'agit plus précisément des impacts liés à l'inhalation de substances telles que les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre issues des gaz d'échappement. Les populations susceptibles d'être concernées sont les habitants situés à une centaine de mètres des installations. Les teneurs en oxydes d'azote et en dioxyde de soufre ont été estimées à proximité du site à des valeurs inférieures à 20 µg/m<sup>3</sup> (cf. partie 4 : volet sur la santé paragraphe 4.2.4) Les valeurs toxicologiques de référence pour ces deux substances sont respectivement 470 µg/m<sup>3</sup> et 660 µg/m<sup>3</sup>. En conséquence, l'exploitant estime que le risque sanitaire est négligeable pour les populations environnantes. L'exploitant ne prévoit pas de mettre en place de mesures pour limiter ou supprimer cet impact compte tenu du caractère négligeable de ce dernier vis-à-vis des populations voisines. Des éléments de détail sur les méthodes de calcul utilisées auraient été pertinents

•Bruit :

Sur le plan des émissions sonores, l'estimation des émergences se base sur une formule de dispersion en champ libre des deux sources identifiées : la pompe utilisée pour le dépotage et le groupe froid. Compte tenu des émergences calculées, qui sont proches de seuils maximum, et des incertitudes liées aux mesures et aux calculs, il conviendra de calculer les émergences sonores réelles une fois le site complètement opérationnel.

Par rapport aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes (impact visuel, rejets aqueux) et indirectes (production de déchets et impact sanitaire) du projet sur l'environnement. Il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur les modalités de calcul du dimensionnement du bassin de rétention de 1330m<sup>3</sup>.

#### 2.2.4 -Justification du projet

L'exploitant a choisi ce site pour des raisons logistiques et environnementales (notamment l'éloignement des habitations et l'accessibilité).

Le site de Mosnac permet d'assurer à la fois la distillation, le vieillissement des eaux de vie, leur finition avant expédition vers l'unité d'embouteillage de Saint Germain de Lusignan.

L'augmentation des capacités de stockage d'alcool se justifie par le transfert d'anciens stockages d'eau de vie initialement situés en zones urbanisées (Jonzac).

Dans ce contexte, la société réalise des mises en conformité, notamment les aires de dépotage camions, les rétentions déportées et les capacités en eau d'extinction.

#### *2.2.5 -Conditions de remise en état et usage futur du site*

En cas de cessation d'activités, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement seront respectées par l'exploitant.

Ces dispositions prévoient entre autres : la notification au Préfet de la date de l'arrêt des activités trois mois au moins avant celui-ci et la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation.

Cette mise en sécurité comprend les éléments suivants :

- l'évacuation des dépôts de liquides (cuves, fûts et bassin) conformément à la réglementation ;
- l'interdiction d'accès au site ;
- l'évacuation des déchets ;
- la remise en état du site par démontage puis évacuation de l'ensemble des équipements ;
- la mise hors tension des appareillages électriques à l'exception de ceux qui présenteraient un intérêt pour la sécurité des bâtiments ;
- le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site (étude de sol).
- la consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant indique qu'en cas de cessation d'activité, une autre activité de stockage pourrait être envisagée.

Au vu de la présentation des impacts réels ou potentiels, de l'état initial du site, de la remise en état et de la proposition d'usages futurs, les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### *2.2.6 -Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et aborde les différents éléments du dossier.

**En conclusion, l'étude d'impact, bien que relativement succincte, est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux usées (eaux industrielles, eaux de sinistre, eaux pluviales).**

### **3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

#### **3.1 -Etude de dangers**

##### *3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

La liste des potentiels de dangers susceptibles de se produire sur le site retenu est la suivante :

- Stockage de vins : pollution des eaux et des sols
- Stockage d'alcools : incendie, pollution des eaux et des sols
- Stockage de butane : explosion et incendie
- Chargement/déchargement des camions : pollution des eaux et des sols, incendie voire explosion si le milieu est confiné
- Chaudières gaz : explosion

Aucun potentiel de dangers externes n'a pas été retenu par l'exploitant du fait, entre autres, de l'absence d'établissement industriel, à proximité du site, susceptible d'engendrer des effets domino.

Les potentiels de dangers des installations sont bien identifiés et caractérisés par l'exploitant dans son dossier.

### *3.1.2 -Réduction des potentiels de dangers*

Le site est pourvu de dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie : détection automatique d'incendie, murs coupe feu, réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup>, robinet d'incendie armé (RIA) avec « dopage mousse » dans le nouveau chai, extincteurs .

La société UNION DE MOSNAC est concernée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 par la règle des cumuls définie à l'annexe II dudit arrêté. Conformément à ce dernier, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une politique de prévention des risques majeurs (PPAM). Ce PPAM comprend, pour l'année 2011 :

- la poursuite de la formation aux premiers secours
- la prévention des risques liés à la manutention des marchandises dangereuses
- les exercices incendie
- l'actualisation des habilitations électriques

La réduction des potentiels de dangers s'accompagne notamment par la reprise d'écoulements accidentels vers un bassin de dilution déportée, la mise en service d'une rétention déportée de 1330 m<sup>3</sup>, pour l'ensemble des chais, à laquelle s'ajoutent un réseau de canalisations, des regards siphoides et un étouffoir de 150 m<sup>3</sup> prévus par l'exploitant.

Les moyens de prévention et de protection mis en place par l'exploitant sont adaptés pour prévenir l'apparition des phénomènes dangereux.

### *3.1.3 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

Les conséquences liées aux potentiels de dangers cités au 3.1.1 sont une pollution des sols et des eaux respectivement au droit et à proximité des installations, ainsi que l'incendie généralisé d'un chai.

Chacun de ces phénomènes a fait l'objet d'une évaluation quantitative des conséquences. Seuls les flux thermiques liés à l'évaluation des phénomènes " *Incendie stockage d'alcools* " sortent des limites de propriété pour les chais 1, 2 et 3 : il n'y a pas d'impact sur les habitations mais les flux thermiques du chai 1 impactent potentiellement un bois.

Le site est pourvu de dispositifs adaptés et suffisants de lutte et de protection contre l'incendie (murs coupe-feu, système automatique de détection, réserve d'eau, RIA dans le nouveau chai et parcs extincteurs).

La prise en compte des moyens de prévention existants ainsi que les actions envisagées par l'exploitant permettent de réduire les conséquences des phénomènes dangereux pour un incendie généralisé d'un chai.

**L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations.**

### *3.1.4 -Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les accidents qui se sont produits sur d'autres installations, où des activités semblables à celles exercées par la société UNION DE MOSNAC ont été recensés de manière exhaustive.

### *3.1.5 -Etude détaillée de réduction des risques*

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Les arbres de causes donnant lieu aux phénomènes dangereux sont détaillés et font apparaître les barrières de sécurité mises en œuvre. L'exploitant s'est attaché à prévenir les risques de pollution et d'incendie.

### *3.1.6 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer : incendie, explosion, épandage d'effluents.

Elle présente pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés. Compte tenu du réel isolement du site, les zones d'effets ne se traduisent pas par une gravité avérée.

#### *3.1.7 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique adaptée.

### **3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception de ce projet qui concerne l'agrandissement d'une installation existante et la mise en conformité de certaines installations (voir également le paragraphe 2.2.3 ci-dessus)

Les mesures de suppression et de réduction d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

### **Conclusion générale**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et pertinente. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été correctement identifiés.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*